

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE LESCHEROUX

**PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAIQUE AU LIEU-DIT « LES ETTARDS »**

**Enquête publique préalable à la délivrance du permis de
construire**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

le commissaire-enquêteur

Gérard DEVERCHERE

Table des matières

1- CADRE GENERAL DE L'ENQUETE.....	3
1-1 Objet de l'enquête	3
1-2 Le projet.....	3
1-2-1 Genèse et contexte du projet.....	3
1-2-2 Description et caractéristiques du projet.....	4
1-3 Procédure.....	4
1-3-1 Cadre juridique.....	5
1-3-2 Compatibilité du projet avec les documents cadres.....	5
1-3-3 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.....	5
1-3-4 Contexte réglementaire applicable au projet.....	6
1-4 Composition du dossier.....	6
1-5 Communication autour du projet.....	8
1-6 Synthèse des enjeux, impacts du projet sur l'environnement et mesures prises.....	8
1-6-1 Le milieu naturel.....	8
1-6-2 Le paysage et le patrimoine.....	9
1-6-2 Le milieu humain	10
1-7 Justification du choix du projet et de sa localisation.....	10
2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	11
2-1 Cadre réglementaire de la présente enquête.....	11
2-2 Désignation du commissaire-enquêteur.....	11
2-3 Contacts préalables avec l'autorité organisatrice.....	11
2-4 Contacts préalables avec le maire.....	11
2-5 Contacts préalables avec le maître d'ouvrage.....	12
2-6 Modalités de l'enquête.....	12
2-7 Publicité.....	12
2-8 Clôture du registre.....	13
3- BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE - ANALYSE.....	13
3-1 Observations du public.....	13
3-2 Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse.....	13
3-3 Réponse aux observations du public.....	14
3-3-1 Contributions du registre papier (annexe n°1 du PV de synthèse).....	14
3-3-2 Contributions du registre dématérialisé (annexe n°2 du PV de synthèse).....	15
3-3-3 Courriers du public.....	20
3-3-4 Délibération du Conseil municipal.....	21
3-3-5 Avis des Services et collectivités consultés.....	22
3-3-6 Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, MRAe.....	24
3-3-7 Questions et remarques du commissaire enquêteur.....	24
ANNEXES.....	31
Annexe n°1 : procès verbal de synthèse	31
Annexe n°2 : mémoire en réponse au procès verbal de synthèse.....	31

1- CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

1-1 Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque composée d'une partie flottante et d'une partie terrestre, au lieu-dit « Les Ettards » (site d'une ancienne gravière) sur la commune de LESCHEROUX. Cette enquête publique est préalable à la délivrance du permis de construire au motif que le projet est soumis à évaluation environnementale avec étude d'impact.

1-2 Le projet

1-2-1 Genèse et contexte du projet

La commune de Lescheroux est propriétaire d'un tènement foncier de 31 hectares, situé à proximité de la Reyssouze et ayant fait l'objet de l'exploitation d'une carrière alluvionnaire.

La zone présente une emprise clôturée de 28,9 ha et est composée de 2 plans d'eau bordés de prairies.

Le terrain est situé en zone inondable de la Reyssouze et se trouve en zone naturelle non constructible de la carte communale.

Après avoir remis en état le site en fin d'exploitation, la société exploitante de la carrière a été levée de ses obligations en 2021.

La commune s'est alors interrogée sur le devenir du site. La vocation de loisirs a été abandonnée, le territoire présentant une offre suffisante pour la pêche ou la baignade. Les élus se sont alors tournés vers une valorisation énergétique du site, en lien avec les objectifs de développement des énergies renouvelables tant sur le plan local que national.

La commune souhaitait être associée étroitement au projet ainsi qu'à l'ensemble des décisions stratégiques. Un appel à projet a été lancé en 2020 (délibération du conseil municipal du 7 octobre 2020) et remporté la même année par Trina Solar France Systems (TSFS) qui a lancé les études de développement.

La société de projet TS039LESC, dédiée au développement du projet photovoltaïque de Lescheroux a été créée le 30 décembre 2021 permettant de réunir les 3 actionnaires du projet : Trina SolarFrance Systems (TFSS), le fonds régional OSER et la commune de Lescheroux.

La société (TSFS) est une filiale française du groupe Trina Solar ISBU, fondée en février 2019 dont le siège social est situé au 5 rue Jules Ressayguier 31000 Toulouse. Elle développe, finance, construit et exploite des centrales photovoltaïques au sol ou flottante, et en ombrières de parking sur tout le territoire français.

Le fonds d'investissement OSER ENR est destiné à soutenir le développement des énergies renouvelables en région Auvergne-Rhône-Alpes. Le fonds OSER ENR peut être sollicité pour la filière solaire.

Lescheroux est une commune rurale de 718 habitants au nord-ouest du département de l'Ain. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, qui regroupe 74

communes.

1-2-2 Description et caractéristiques du projet

La centrale photovoltaïque de Lescheroux prévoit la mise en place de 20 136 modules photovoltaïques (13 080 pour la partie flottante et 7 056 pour la partie au sol) pour une puissance crête totale installée d'environ 11 Mwc.

La production annuelle théorique est estimée à 12 500 Mwh/an, correspondant à la consommation électrique d'une ville d'environ 6200 habitants.

Le projet photovoltaïque est décomposé en deux parties distinctes : une partie flottante et une partie au sol.

L'installation flottante prend place sur les deux plans d'eau existants. Les panneaux seront inclinés à 12° et orientés face au sud. Ces derniers reposeront sur des flotteurs conçus en PEHD recyclable et possédant une flottabilité répondant à des charges supérieures à 90 kg/m². De plus, les flotteurs seront dimensionnés pour répondre aux contraintes environnementales (vent, neige, houle, etc.). Concernant la partie terrestre, les modules solaires seront fixés sur des structures métalliques, orientés vers le sud et inclinés de 20° par rapport à l'horizontal. Le point bas des panneaux sera à environ 1,0 m du sol et le point haut sera à 2,6 m.

Il est prévu la mise en place de 3 postes de transformation et 1 poste de livraison, ainsi que l'aménagement de pistes pour accéder aux structures, aux locaux techniques depuis le portail d'entrée en réutilisant celle existant sur le pourtour de la zone.

L'ensemble de ces installations est protégé par une clôture d'une longueur d'environ 2780 mètres. Pour le raccordement au réseau électrique, il est prévu de se raccorder au poste source de Montrevel en Bresse à environ 7,7 km au sud, en enfouissant les câbles sous les voiries existantes afin d'éviter d'impacter des secteurs naturels.

L'installation photovoltaïque est prévue pour être exploitée sur une durée d'au moins 30 ans. Celle-ci sera supervisée en temps réel par l'exploitant.

Le maître d'ouvrage prévoit un chantier d'une durée de 6 mois pour la réalisation du projet.

Pour l'entretien du site, vu l'espace laissé libre sous les panneaux (1m), le maître d'ouvrage proposera le pâturage ovin.

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Toutes les installations seront démantelées et recyclées.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible qu'à l'issue de la durée de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

1-3 Procédure

1-3-1 Cadre juridique

Au travers de plusieurs lois, instructions, programmes :

- le Grenelle de l'Environnement de 2007,
- la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte en 2015,
- la Stratégie Nationale Bas Carbone de 2017,
- la loi climat et résilience en 2021,

la France et l'Union Européenne ont instauré des objectifs ambitieux d'augmentation de la proportion d'énergies renouvelables dans leur mix énergétique.

L'intérêt est à la fois de réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat, et de regagner en souveraineté énergétique pour une meilleure sécurité d'approvisionnement et une moindre fragilité face aux crises. Ces objectifs sont incorporés en France dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)¹ qui fixe les priorités d'action de la politique énergétique.

- Code de l'urbanisme

Article L.422-1, L422-2, R.421-1, R.423-32, R.423-57 et R.423.58.

- Code de l'environnement

Evaluation environnementale – Article R.122-1 et suivants. Le projet de parc photovoltaïque d'une puissance envisagée d'environ 11,07 MWc (donc supérieure à 1MWc) pour une production annuelle de 12 500 MWh est soumis à étude d'impact.

1-3-2 Compatibilité du projet avec les documents cadres

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Lescheroux est compatible avec les principaux documents cadres s'appliquant sur le territoire :

- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Rhône-Alpes,
- le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Bourg-Bresse-Revermont,
- le plan climat air énergie territorial (PCAET) de Grand Bourg Agglomération approuvé en octobre 2022,
- la cartographie des zones inondables de la Reyssouze.

1-3-3 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Le projet est situé en zone naturelle non constructible de la carte communale. Dans cette zone sont autorisées les installations d'intérêt général à condition que leur impact sur l'environnement soit réduit au minimum. Les panneaux photovoltaïques « destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public » doivent être regardés comme un « équipement présentant un caractère d'utilité publique » (CAA Bordeaux, 13 octobre 2015, n°14BX01130).

Le projet est identifié au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) prescrit par la commune de Lescheroux lors d'une délibération du Conseil Municipal le 21/01/2020.

Le projet de centrale photovoltaïque est donc compatible avec le règlement de la carte communale en vigueur.

Cette compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme fait l'objet de commentaires dans certaines contributions du public et dans les avis des services. Cet aspect sera abordé dans le traitement des contributions.

1-3-4 Contexte réglementaire applicable au projet

Au regard des caractéristiques du projet et des retours des services de l'état, le projet:

- ne relève pas de la réglementation relative à l'Autorisation Unique,
- n'est pas soumis à déclaration ni à autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau »,
- ne fait pas l'objet d'une demande de dérogation pour la perturbation et la destruction/altération d'habitats d'espèces protégées,
- ne donna pas lieu à une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (projet éloigné),
- ne fait pas l'objet d'une autorisation de défrichement,
- ne donne pas lieu à une prescription d'archéologie préventive,
- n'interfère avec aucun site classé / inscrit, monument historique classé / inscrit.

1-4 Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête a été mis à disposition du public :

- sous forme papier, à la mairie de Lescheroux,
- sous forme numérique
 - sur un poste informatique à la mairie de Lescheroux,
 - sur le site du registre dématérialisé, en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaïque-des-étards>
 - sur le site internet de la préfecture de l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/>, rubrique publication - enquêtes publiques

Ce dossier est composé des pièces suivantes prévus à l'article R.123-8 du code de l'environnement:

1- Note de présentation du projet avec les éléments suivants :

- les coordonnées du maître d'ouvrage,
- l'objet de l'enquête publique,
- les caractéristiques du site,
- la présentation des caractéristiques techniques du projet,
- la phase de construction de la centrale photovoltaïque
- la phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque,
- la phase de démantèlement de la centrale et la remise en état du site,
- la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme,
- la compatibilité du projet avec les documents cadres,
- le contexte réglementaire,
- la concertation et l'information,

- la justification et les raisons du choix du projet.

2- Ouverture d'enquête publique

- 2a Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique,
- 2b. Avis d'ouverture d'enquête publique.

3- Dossier initial de demande de permis de construire

- 3a. Cerfa 13409*10 relatif à la demande de permis de construire,
- 3b. Plan de situation – PC1,
- 3c. Plan de masse – PC2,
- 3d. Plan de coupes – PC3,
- 3e. Notice descriptive – PC4,
- 3f. Plan de coupe & élévation – PC5,
- 3g. Insertion paysagère – PC6,
- 3h. Photos environnement proche – PC7,
- 3i. Photos environnement lointain – PC8,
- 3j. Résumé non technique de l'étude d'impact – PC11,
- 3k. Etude d'impact sur l'environnement – PC11,
- 3l. Evaluation des incidences Natura 2000 – PC11.

4- Instruction de la demande de permis de construire

- 4a. Récépissé de la demande de permis de construire,
- 4b. Modification du délai d'instruction.

5-Avis rendus sur le dossier

- 5a. Avis RTE en date du 23 janvier 2023,
- 5b. Avis Service régional de l'archéologie en date du 25 janvier 2023,
- 5c. Avis du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze en date du 07 février 2023,
- 5d. Avis SNIA en date du 24 février 2023,
- 5e. Compte rendu de la CDPENAF en date du 03 mars 2023,
- 5f. Avis SDIS 01 en date du 13 mars 2023,
- 5g. Avis de la MRAe en date du 14 mars 2023.

6. Réponse à l'avis de la MRAe

- 6a. Dossier de réponse aux recommandations de la MRAe,
- 6b. Résumé non technique de l'étude d'impact actualisé,
- 6c. Etude d'impact sur l'environnement actualisée.

7. Certificats

- 7a. Certificat de dépôt - Téléprocédure Projets Environnement,
- 7b. Certificat de dépôt des données brutes de biodiversité.

8. Registre d'enquête

9. Dossier d'enquête publique dématérialisé

- 9a. Registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaïque-des-ettards>
- 9b. Email dépôt contributions : projet-photovoltaïque-des-ettards@mail.registre-

1-5 Communication autour du projet.

La mairie de Lescheroux a communiqué à partir de 2018 sur le projet via le bulletin municipal ainsi que la presse avec les journaux « Le Progrès » et « La Voix de l'Ain ».

1-6 Synthèse des enjeux, impacts du projet sur l'environnement et mesures prises.

1-6-1 Le milieu naturel

Le diagnostic de la zone d'étude, établi sur une surface de 30,6 ha (foncier disponible et correspondant au maximum de l'implantation potentielle) a permis de mettre en évidence plusieurs enjeux importants :

- les eaux superficielles (présence de plans d'eau et proximité de la rivière de la Reyssouze),
- les eaux souterraines (aquifère alluvial affleurant qui correspond au niveau de la nappe),
- les risques naturels (site en zone inondable de la Reyssouze),
- au niveau faunistique :
 - oiseaux : 8 espèces sur les 103 espèces répertoriées présentent un enjeu de conservation fort,
 - chauves-souris : sur les 12 espèces répertoriées 5 présentent un enjeu modéré et 1 un enjeu fort,
 - amphibiens : 3 espèces répertoriées présentant un enjeu faible,
 - reptiles : 1 espèce répertoriée présentant un enjeu faible,
 - insectes :
 - 18 espèces de papillons de jour présentant un faible enjeu,
 - 16 espèces de libellules présentant des enjeux faibles
 - 19 espèces de criquets, sauterelles et grillons présentant un faible enjeu à l'exception de la Courtilière commune et du Criquet ensanglanté, présentant un enjeu modéré la zone d'étude, les enjeux entomologiques sont estimés modérés,
- au niveau floristique (habitats naturels, flore).
 - 26 habitats ont été répertoriés. Parmi eux, 2 présentent un enjeu jugé très fort (Prairie hygrophile à **Alopecurus rendlei**) et fort (Prairie hygrophile à **Alopecurus pratensis**). Ces habitats sont principalement localisés entre les 2 plans d'eau, ainsi qu'aux extrémités nord-ouest et ouest du site. Ils représentent une surface d'environ 6,6 ha, soit près de 21,5% de la zone d'implantation potentielle.
 - 208 espèces floristiques ont été identifiées. Quatre d'entre elles présentent un enjeu de conservation : Le **Vulpin utriculé**, la **Grande Naïade**, la **Petite Naïade** et la **Renoncule scélérate**. Les trois dernières bénéficient d'une protection régionale. Ces stations se situent globalement aux abords et entre les deux plans d'eau.

La phase travaux engendrera une dégradation voire une destruction de certains habitats, du fait de

la circulation des engins et de l'installation des structures, pistes et locaux. Ceux les plus sensibles sont les Prairies hygrophiles à *Alopecurus pratensis* où l'impact peut être fort.

Pour la flore, les impacts seront faibles,

Pour la faune, les impacts potentiels sont liés à du dérangement, de l'altération ou destruction d'habitat, ou de la destruction d'individu sont jugés faible à modérés.

Pour la **phase exploitation**, le niveau d'impact est jugé négligeable à faible.

Pour la **phase démantèlement**, la remise en état sera à terme positive pour les milieux naturels.

Des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ont alors été engagées, afin de garantir le maintien et le respect de l'environnement. Les principales mesures sont :

- une adaptation de la géométrie et l'emprise du parc photovoltaïque pour prendre en compte les enjeux environnementaux,
- le respect du calendrier écologique,
- des méthodes raisonnées en phase chantier telles que des mesures préventives pour réduire le risque de pollution des eaux et des sols,
- le balisage des zones à enjeux, accompagnement par un écologue, réutilisation et optimisation des pistes,
- la restauration des mares existantes,
- l'intégration paysagère du projet avec la plantation de haies, également favorables à la biodiversité, en particulier pour les oiseaux et les chiroptères,
- la faible inclinaison des panneaux permettant une meilleure intégration paysagère et évitant les reflets,
- la conservation de la piste existante, limitant la création de nouvelles voies et donc minimisant l'impact sur la zone humide,
- la prise en compte du risque d'inondation (réhausse des locaux techniques avec minimisation de l'emprise au sol, clôtures perméables...),
- le maintien d'une activité agricole (entretien du site par pâturage),
- un suivi en phase exploitation afin de veiller à l'efficacité des mesures dans le temps.

1-6-2 Le paysage et le patrimoine

Les nouvelles pistes, le poste de livraison, de transformation, le grillage, les portails et les panneaux photovoltaïques vont conférer un caractère artificiel à un cadre qui semble agricole et naturel bien qu'anthropique.

Les installations seront visibles surtout depuis le sud le long de l'allée de Montmerle, et de façon discontinue depuis les hameaux au nord en fonction des trouées de végétation dans la ripisylve de la Reyssouze.

Aucun élément patrimonial remarquable (monument historique, classé, inscrit) n'est répertorié sur la commune de Lescheroux.

Les mesures de réduction envisagées, faible inclinaison des panneaux, position des locaux dans des zones de faible enjeu paysager avec choix de coloris adaptés et plantations le long de l'allée de Montmerle au sud permettront de réduire les impacts à un niveau négligeable à faible.

1-6-2 Le milieu humain

Le projet est compatible avec le règlement d'urbanisme. Les incidences du projet sont réversibles car les terrains seront remis en état à la fin de l'exploitation du site.

Le projet sera à l'origine d'une ressource économique non négligeable. Les travaux et l'exploitation du parc photovoltaïque engendreront des retombées pour les acteurs économiques locaux (emplois directs et indirects) :

- significatives en phase travaux,
- limitées en phase exploitation.

Il générera également des retombées fiscales.

L'impact résiduel est donc positif sur le contexte local, voire au-delà.

L'agriculture

Bien qu'un pâturage soit prévu pour l'entretien du site, il engendre malgré tout une perte de foncier agricole pour l'exploitant.

Une mesure de réduction sera mise en place avec l'adaptation des tables pour permettre un pâturage ovin au sein de la centrale.

Les nuisances et pollutions

Aucun impact sanitaire qui résulterait d'une pollution de l'air, de l'eau ou du sol, du bruit, des effets d'optique du parc n'est prévisible sur les populations riveraines.

Toutes les mesures seront prises de manière chronique pour assurer la sécurité des personnels de chantier, des riverains ou visiteurs.

L'énergie et changement climatique

Le total d'émission carbone évité par le fonctionnement de la centrale est de 6489 tonnes de CO² sur 30 ans.

L'application de toutes ces mesures (séquence Eviter / Réduire / Compenser) permettra d'obtenir des impacts résiduels jugés négligeable à faible et positif sauf pour l'impact agricole jugé faible à modéré.

1-7 Justification du choix du projet et de sa localisation

Le projet de parc photovoltaïque d'installation de production d'électricité à partir de ressources renouvelables, s'inscrit dans le cadre du Grenelle de l'environnement et la transition énergétique.

Le tènement retenu pour la réalisation du projet est justifié par le fait qu'il s'agit d'une ancienne gravière exploitée dans les années 2010. Aujourd'hui, le site a été remis en état.

De plus, les caractéristiques physiques du site sont favorables à l'installation d'un parc photovoltaïque :

- ensoleillement annuel satisfaisant (près de 1900 heures annuelles),
- les études montrent que le projet respecte l'environnement. Il est réversible car il peut être démantelé en fin d'exploitation,
- topographie très favorable au sein de l'emprise clôturée,
- le site est propriété de la commune et excentré des zones habitées.
- surface suffisante (tènements disponibles d'environ 28,9 ha),
- peu de masques solaires,
- facilité d'exploitation (routes en périphérie immédiate).

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 Cadre réglementaire de la présente enquête

-Code de l'environnement :Articles R.123.1 et suivants. Le projet est soumis à enquête publique sans procédure de concertation préalable.

-Demande de permis de construire n° PC 0 0 1 2 1 2 2 2 D 0 0 1 1 déposée le 19 décembre 2022 relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque composée d'une partie flottante et d'une partie terrestre, au lieu-dit « Les Ettards » (site de l'ancienne gravière CEMEX) sur la commune de LESCHEROUX, présentée par la société TS039LESC, filiale de TRINASOLAR.

-Décision n°E23000073/69 de Mme la présidente du Tribunal Administratif de Lyon du 14 juin 2023 désignant M. Gérard DEVERCHERE en qualité de commissaire-enquêteur.

-Arrêté de Mme. la préfète de l'Ain du 30 juin 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque composée d'une partie flottante et d'une partie terrestre, au lieu-dit « Les Ettards » (site de l'ancienne gravière CEMEX) sur la commune de LESCHEROUX et préalable à la délivrance du permis de construire.

2-2 Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n°E23000073/69, Mme la présidente du Tribunal Administratif m'a désigné commissaire enquêteur le 14 juin 2023 et j'ai signé une déclaration sur l'honneur attestant que je n'ai pas d'intérêt personnel au projet.

2-3 Contacts préalables avec l'autorité organisatrice

Le 03/07/2023: j'ai eu un contact téléphonique avec Mme MEYER-DELIOIN (DDT de l'Ain) au cours duquel nous avons fixé les dates de l'enquête publique et les dates et horaires des 3 permanences.

Le 22/08/2023: je me suis rendu à la DDT de l'Ain et Mme MEYER-DELION m'a transmis un dossier d'enquête pour mon information. J'ai signé et paraphé les différentes pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête.

2-4 Contacts préalables avec le maire

Le 28/08/2023 : je me suis rendu à Lescheroux pour remettre à la mairie le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête. Avec Mme. la secrétaire de mairie, nous avons échangé sur les modalités du déroulement de l'enquête. En particulier elle m'a montré la salle de réception du public, accessible aux personnes à mobilité réduite et cité les endroits où l'affichage sera effectué.

Le 06/09/2023 : j'ai rencontré M.le maire. Nous avons échangé sur l'historique du dossier, sur

l'implication forte de la municipalité dans le projet et sa volonté de le voir aboutir. Nous avons ensuite visité le site et ses abords. J'ai constaté que l'affichage de l'avis d'enquête publique était en place sur des panneaux l'un à l'est et l'autre à l'ouest du site et à l'entrée de la mairie.

2-5 Contacts préalables avec le maître d'ouvrage

Le 18/09/2023: j'ai eu plusieurs échanges téléphoniques avec M.SAINTMACARY, Chargé du projet pour la société TS039LESC et nous nous sommes rencontrés le 16 septembre à la mairie de Lescheroux.

2-6 Modalités de l'enquête

- arrêté de Mme la préfète du 30 juin 2023 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique; durée de l'enquête de 33 jours du 18 septembre 2023 à partir de 8h au 20 octobre 2023 jusqu'à 18h.
- permanences du commissaire-enquêteur en mairie de Lescheroux au nombre de 3 :
 - le lundi 18 septembre 2023 de 8h à 11h,
 - le samedi 7 octobre 2023 de 9h à 12h,
 - le vendredi 20 octobre de de 15h à 18h.

Le dossier a été mis à la disposition du public :

- à la mairie de Lescheroux sur support papier. Un poste informatique était mis à disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête.
- en ligne le site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/>, rubrique publication - enquêtes publiques.
- sur le site du registre dématérialisé, en cliquant sur le lien suivant: <https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaïque-des-ettards>

Les observations du public pouvaient être déposées tout au long de l'enquête, soit du 18 septembre 2023 à partir de 8h au vendredi 20 octobre 2023 jusqu'à 18h :

- sur le registre d'enquête,
- transmises par courrier au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de Lescheroux ou par voie électronique à l'adresse suivante : projet-photovoltaïque-des-ettards@mail.registre-numerique.fr
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaïque-des-ettards>

2-7 Publicité

L'avis d'enquête publique a paru dans les journaux « le Progrès » et « La Voix de l'Ain » diffusés dans le département de l'Ain les 1er et 22 septembre soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête, et dans les 8 jours qui suivent la date de début de l'enquête, conformément à la réglementation en vigueur.

L'avis d'enquête a été publié le site internet des services de l'Etat dans l'Ain.
L'avis d'enquête publique a été affiché dans les délais impartis sur les tableaux d'affichage municipal et aux abords du site.

Un constat d'huissier (constat uniquement joint au rapport sous forme numérique) a été réalisé le 1er septembre, le 18 septembre et le 20 octobre 2023 attestant que l'affichage était en place avant le début de l'enquête et au cours de celle-ci jusqu'à la clôture.

2-8 Clôture du registre

Le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Lescheroux a été clos et signé par mes soins à la fin de l'enquête le 20 octobre 2023 à 18h.

A l'issue de cette clôture j'ai pris possession du dossier.

L'enquête s'est déroulée normalement, sans incident.

Je tiens à remercier la mairie de Lescheroux pour l'accueil qui m'a été réservé et pour la mise à disposition d'un lieu adapté au bon déroulement de l'enquête publique.

3- BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE - ANALYSE

3-1 Observations du public

1 personne est venue aux permanences et 1 contribution a été déposée sur le registre.

10 contributions ont été apportées au registre dématérialisé dont 1 émanante de France Nature Environnement Ain, association de protection de l'environnement.

3-2 Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête, j'ai transmis en mains propres le 25 octobre 2023 au maître d'ouvrage, M.Alexandre SAINTMACARY chargé du projet pour la société TS039LESC en présence de M. le maire, le procès-verbal de synthèse contenant le déroulement de l'enquête, les observations du public et les avis des services et collectivités consultés ainsi que les questions et remarques que je me suis faites sur le dossier (document en annexe n°1). M.SAINTMACARY m'a répondu par mail dans les délais réglementaires le 2 novembre 2023 (document en annexe n°2).

3-3 Réponse aux observations du public

3-3-1 Contributions du registre papier (annexe n°1-1)

n°1 : M. Pierrick BOUILLOUX :

Il est favorable au projet. Il émet une crainte par rapport à la proximité d'un patrimoine historique qu'est l'ancienne Chartreuse de Montmerle. Ce point, impact du projet sur le patrimoine bâti historique ne fait pas l'objet de mesure de réduction.
Il souhaite que soit conservé un espace végétalisé entre la centrale et la piste cyclable

Réponse du maître d'ouvrage :

Nous notons qu'une seule contribution a été portée sur le registre papier et que celle-ci est **favorable au projet**. Cette contribution est favorable pour plusieurs raisons : limitation de l'évaporation de l'eau, meilleur rendement des panneaux grâce au rafraîchissement de l'eau, les surfaces flottantes ne s'étendent pas sur l'intégralité des surfaces en eau, et enfin la proximité du projet de Lescheroux avec un autre projet de production d'hydrogène.

Bien que cette crainte soit compréhensible, il faut noter que la Chartreuse de Montmerle a bien été identifiée et étudiée dans le cadre de l'étude d'impact. Ce patrimoine n'est pas inventorié comme monument historique, patrimoine classé ou inscrit. L'étude d'impact le classe en tant que curiosité touristique (p130 de l'étude d'impact d'avril 2023). Cette étude indique également que l'absence d'arbre au droit du carrefour de l'allée de Montmerle et de la Route de la Chartreuse est une raison pour laquelle il y a un axe de perception majeur à cet endroit (p130 de l'étude d'impact d'avril 2023) et qu'un enjeu fort y a été relevé (p137 de l'étude d'impact d'avril 2023) ainsi qu'un impact fort.

Cependant, ce point a bien fait l'objet de mesure de réduction. Afin de diminuer les effets du projet sur le paysage et plus particulièrement sur le secteur de la Chartreuse de Montmerle, les mesures suivantes ont été définies et seront mises en place :

- MR14 : Déplacement de 2 locaux techniques vers des zones à moindre enjeu paysager et définition des coloris.
Un poste de transformation, initialement prévu proche du patrimoine visé par cette contribution, a été déplacé au nord-ouest.
- MR15 : Faible inclinaison des panneaux pour favoriser l'intégration paysagère.
Cette mesure a comme résultat direct de diminuer la hauteur des structures. Concernant le carrefour, ce dernier étant en contre-bas de la zone projet, les visibilitées seront d'autant plus diminuées.
- MR16 : Renforcement du cordon végétal.

Les haies et grimpantes permettront de réduire la visibilité de la centrale photovoltaïque depuis les abords du site. Un photomontage a d'ailleurs été réalisé avec une prise de vue proche du carrefour pour donner une idée du rendu visuelle de la mesure paysagère. La carte p248 de l'étude d'impact d'avril 2023 permet de localiser le linéaire concerné par la création d'un masque de grimpante et on peut voir que cela concerne bien le secteur de la Chartreuse de Montmerle.

L'ensemble des haies existantes, qui constitue **un espace végétalisé**, le long de l'allée de Montmerle sera **conservé et renforcé**. Un masque visuel sera créé à proximité de la Chartreuse de Montmerle. **L'impact résiduel sera faible** (p273 de l'étude d'impact d'avril 2023).

Avis du commissaire enquêteur

Les mesures de réduction de l'impact paysager sont à même de rendre moins visibles les panneaux du parc photovoltaïque.

3-3-2 Contributions du registre dématérialisé (annexe n°1-2)

Le registre dématérialisé comptabilise 46 visites, 197 téléchargements et 213 visualisations de documents et 10 contributions.

2 contributions hors sujet :

E1 : avis favorable d'une entreprise de travaux de terrassement pour l'effet bénéfique du projet sur l'activité économique et l'emploi.

E3 : contribution en anglais inaudible.

Réponse du maître d'ouvrage :

Ces contributions ayant été classées « hors-sujet », nous ne développerons pas de réponse.

Cependant, nous notons que la contribution E1, rédigée en français, **est favorable au projet.**

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse

7 contributions, @4 à @9, favorables au projet, sans réserve.

Réponse du maître d'ouvrage

Nous notons que sur les huit contributions restantes portées sur le registre dématérialisé, sept sont **favorables au projet sans réserve** (près de 90%).

Nous classons les justifications pour ces avis favorables sans réserve sous quatre catégories :

1. Le projet se situe sur un site favorable à l'accueil de ce type d'installation car il s'agit d'une ancienne carrière, zone anthropisée ou artificialisée par une activité d'extraction.
2. Le projet est issu d'une réflexion des élus, répondant à une stratégie d'aménagement. Il est également porté par les élus et apportera des revenus à long terme pour la Commune.
3. Le projet participera à l'atteinte des objectifs en termes de développement des énergies renouvelables et répond aux besoins de la France pour faire progresser la filière et réduire les émissions de gaz à effet de serre.
4. Le projet apporte des bénéfices à son environnement comme la réduction de l'évaporation des eaux, limitation du développement des algues. Le projet se trouve sur des terres à faible potentiel agricole.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage et note que les avis favorables des contributeurs mettent en avant les impacts positifs du projet sur l'environnement naturel et humain que le projet générera :

- utilisation d'un espace déjà anthropisé,
- développement des énergies renouvelables,
- retombées économiques sur le territoire.

Les 2 contributions @4 et @7 de personnes habitant la commune montrent leur pleine adhésion au projet.

@10 : contribution sous la forme d'un courrier de France Nature Environnement avec un avis favorable pour le parc flottant et défavorable le parc terrestre.

L'avis favorable est motivé par le fait que projet flottant favorise le développement des énergies renouvelables.

L'avis défavorable est motivé par le fait que le projet terrestre présente des impacts problématiques sur l'environnement ainsi qu'un fort impact sur les terres agricoles à savoir :

- choix du site : zone humide riche en biodiversité. Ce site abrite de nombreuses espèces faunistiques et floristiques dont certaines sont protégées et présentent un enjeu de conservation fort,

- consommation de terres agricoles fertiles,

- projet situé en zone naturelle non constructible,

- inadéquations avec les règles du SCOT et les orientations du STRADDET,

- insuffisances de l'étude d'impact : les mesures d'évitement et de réduction proposées semblent insuffisantes pour justifier l'absence de demande d'une dérogation espèces protégées, mesures d'accompagnement non conformes, recherche restreinte de sites de substitution.

Réponse du maître d'ouvrage

Nous notons que cette dernière contribution portée sur le registre dématérialisé est **favorable** au projet flottant.

En introduction de son courrier FNE indique que le parc flottant présente un impact sur la biodiversité bien moindre que le parc terrestre. Or, en termes d'impact, c'est-à-dire après évaluation des effets du projet (en mesurant l'intensité, la nature, la temporalité) au regard des enjeux concernés, et d'après l'expertise d'Améten (bureau d'études spécialisé dans le domaine de l'environnement) au travers de l'étude d'impact, la partie terrestre ne présente pas plus d'impacts bruts sur la biodiversité que la partie flottante (cf. p210 de l'étude d'impact d'avril 2023). Cette analyse est également vérifiée pour les impacts résiduels (cf. p272 de l'étude d'impact d'avril 2023).

De plus, l'avis défavorable est motivé en partie par des impacts problématiques sur l'environnement. Or, toujours en termes d'impacts, la caractérisation des impacts résiduels sur l'environnement (cf. p272 de l'étude d'impact d'avril 2023) de la partie terrestre n'est pas plus problématique que celle de la partie flottante. **L'impact global résiduel du projet peut être considéré comme faible pour les zones les plus impactées, non significatif et négligeable pour la majeure partie du site, et jusqu'à positif sur certains aspects.**

Ensuite, sur le premier point, le site est bien riche en biodiversité et abrite des espèces faunistiques et floristiques dont certaines sont protégées. Cependant, les mesures d'évitement et de réduction, ont permis d'exclure les zones les plus « riches » et d'atteindre des niveaux d'impacts résiduels « non significatifs » ou « négligeables ». Pour rappel, seuls 5,5 ha de surface au sol sont concernés sur les 17,6 ha de surface disponible (soit environ 31 %). Ainsi les zones « riches » (69% des surfaces terrestres du site) sont conservées, permettant de limiter les atteintes à un **niveau non-disproportionnées**.

Pour le second point, la FNE indique un fort impact sur les terres agricoles ainsi qu'une consommation de terres agricoles fertiles. Une étude préalable agricole a été menée afin de déterminer les effets du projet sur le tissu agricole. Cette étude a été jointe au mémoire réponse à l'avis de la MRAe de juin 2023, lui-même joint au dossier. A travers cette étude (p26), on y trouve qu'une analyse pédologique démontre que le site du projet appartient au secteur des « sols sableux

hydro morphes », zone de **potentiel agricole limité**, adapté à la conduite de prairies, avec un **coefficient de potentiel faible**. Sur la base de cette analyse, une mesure de compensation collective a été évaluée et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Ain a d'ailleurs **rendu un avis favorable à l'unanimité** lors de la réunion du 24 novembre 2022. La Préfète de l'Ain a également **émis un avis favorable** sur cette base en date du 9 décembre 2022.

Le troisième point fait référence au zonage « naturel non constructible » de la carte communale de la commune de Lescheroux. Ce point a été traité au sein de l'étude d'impact (cf. p157 de l'étude d'impact d'avril 2023). En effet, dans ce secteur, en application de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière. Il est de jurisprudence que les centrales solaires peuvent être considérées comme des installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public.

Concernant le quatrième point sur les inadéquations avec les règles du SCoT et les orientations du SRADDET, ce point a été relevé dans l'avis de la MRAe. Nous apportons une réponse commune à la contribution de FNE ainsi qu'à l'avis de la MRAe.

Dans la hiérarchie des normes en matière d'urbanisme, **le SRADDET ne s'impose pas directement à un projet**. La vocation d'un SRADDET est d'être décliné et intégré à l'échelle du SCoT dans un rapport de compatibilité pour les règles et de prise en compte pour les références. La Loi Elan applicable depuis le 1er avril 2021 est venue d'ailleurs préciser ces principes.

Concernant l'inscription du projet dans les orientations et les règles du SRADDET et en particulier sur la règle n°29 relatives au développement des EnR, nous précisons qu'**il n'est pas attendu un rapport de compatibilité directe du projet avec le SRADDET**. Selon nous, une autre erreur d'appréciation est présente dans l'avis du 14 mars 2023 puisque **le projet n'est pas non plus soumis à un rapport de conformité**.

En effet, la règle n°29 du SRADDET citée par la MRAE, indique qu'elle « instaure une primauté à la préservation des espaces agricoles, des paysages et de la biodiversité ». En l'espèce, **la règle elle-même, en instaurant une primauté, n'exclut pas qu'il puisse en être différemment**.

S'agissant d'un rapport de compatibilité du projet avec le SCoT, il convient d'abord de rappeler les dispositions de l'article L142-1 du Code de l'Urbanisme qui précisent les programmes, plans ou autorisations ayant obligation d'être compatibles avec le SCoT. Or, les autorisations de construire ayant pour objet la construction d'une infrastructure de production d'énergie renouvelable n'entrent pas dans les 7 cas prévus par cet article.

Comme dans le cas précédent du SRADDET, selon nous, la MRAE exprime une attente qui va au-delà du cadre réglementaire. La formulation de cet avis laisse sous-entendre que le SCoT n'autorise pas le projet pour une incompatibilité avec une disposition. Nous estimons qu'il s'agit d'une obligation formulée sans fondement juridique.

Néanmoins, il est aussi nécessaire d'apporter une réponse de fond **quant à l'inscription du projet dans les orientations du SCoT** afin d'apporter des éléments d'appréciation du projet de parc solaire au regard des orientations du grand territoire.

Pour conduire une juste analyse, il convient de préciser comment s'apprécie le rapport de compatibilité.

Le rapport de compatibilité, à la différence du rapport de conformité, ne fait pas l'objet d'une définition codifiée. Le juge a indiqué qu'il était nécessairement distinct d'un strict rapport de conformité (CE 10 juin 1998 SA Leroy Merlin, RFDA 1998, p. 897).

Un rapport d'analyse du Groupement de Recherche sur les Institutions et le Droit de

l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat (GRIDAUH), commandé par le ministère de la Transition Ecologique, apporte des éclairages sur la notion de compatibilité. Les auteurs, Mme Elise Carpentier, Professeur à l'Université Aix Marseille et M. Rozen Noguellou, Professeur à l'École de Droit de la Sorbonne écrivent ainsi :

[...] le Conseil d'État a précisé la manière dont le juge devait apprécier le respect du rapport de compatibilité dans l'hypothèse du rapport entre le PLU et le SCoT (mais la solution est évidemment plus générale) :

« pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier » (CE 18 déc. 2017 ROSO et autres, req. N°395216).

Dans le cas d'espèce, le juge a validé un PLU qui retenait pourtant des hypothèses de croissance démographique très différentes de celles posées par le SCoT en considérant que « un dépassement, même sensible, des seuils de croissance démographique n'est pas par lui-même incompatible avec les orientations et objectifs du schéma ».

Le rapport de compatibilité est donc souple et ne peut entraîner d'irrégularité du document qui y est soumis que dans l'hypothèse d'une violation flagrante et importante (notamment quant à la zone géographique concernée) d'une disposition essentielle du document supérieur.

Il convient aussi de rappeler que le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) constitue la partie opposable du SCoT aux documents d'urbanisme de rang inférieur : PLUi, PLU et cartes communales. A ce titre, il convient de s'intéresser aux règles qui peuvent concerner le projet de parc solaire :

1. Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux environnementaux du site s'inscrivent dans les orientations et objectifs de préservation des corridors écologiques et des objectifs de préservation des paysages. (Article C-1 du DOO).
2. Le projet est compatible avec la règle C-2-1 en limitant ses impacts sur l'agriculture par son implantation sur un site complètement artificialisé et remanié au cours de la décennie passée par l'exploitation de la gravière de Lescheroux. Il rentre en outre dans le cadre des projets d'intérêts généraux (production d'énergie) dont l'évaluation des impacts sur l'activité agricole des projets supérieures à 1ha n'est pas requise. Cette évaluation menée par ailleurs conclue à un impact limité.
3. Le traitement paysager du projet, conduisant à un impact résiduel faible, s'inscrit dans les objectifs de préservation du paysage du DOO (Article C-3).
4. Le projet s'inscrit dans la volonté de développement des énergies renouvelables en particulier solaire photovoltaïque (article D-1 du DOO). La capacité de production électrique du site est significative et contribue à atteindre les objectifs chiffrés de développement de solaire photovoltaïque mentionné à l'article 1 du DOO (page 72).
5. Dans l'avis de la MRAE, repris par la contribution de FNE, il est indiqué que le projet n'est pas autorisé par le SCoT car situé sur des terres agricoles déclarées à la politique agricole commune (PAC). Il s'agit là d'une interprétation imprécise car, en l'état, l'article D-1 évoque l'évitement des surfaces agricoles productives. Il convient de rappeler le prélèvement de plus de 800 000 tonnes de matériaux sur le site. Les sols ont été remaniés en totalité au cours des différentes phases d'exploitation. Les travaux de réaménagement ne

peuvent suffire à reconstituer rapidement un sol retrouvant des fonctionnalités écologiques et agricoles intéressantes avant plusieurs décennies. Nous rappelons également que l'étude préalable agricole menée pour ce projet a conclu à un potentiel agricole limité pour les terrains objet du projet. En fin de compte, le projet a des effets limités sur le potentiel agricole du site, d'autant que la mise en éco-pâturage ovin des surfaces terrestres constitue aussi une opportunité de diversification pour l'agriculture locale.

L'article D-6.1 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT opposable (page 77) autorisait explicitement la carrière de Lescheroux afin de répondre aux besoins en matériaux du territoire, bien qu'il fût à l'origine un espace agricole.

Tous ces éléments démontrent qu'il n'est pas attendu une compatibilité stricte du projet avec le SCoT. N'ayant aucune contradiction majeure avec ses règles, nous pouvons conclure que le projet s'inscrit dans le SCoT contrairement aux points de vue de l'avis de la MRAE et la contribution de FNE.

Enfin, le dernier point de cette contribution traite d'insuffisances de l'étude d'impact. Ce point a déjà été relevé par l'avis de la MRAE en date du 14 mars 2023 lorsqu'elle recommandait « *de renforcer les mesures d'évitement et de réduction et si besoin de compensation afin de pouvoir effectivement conclure, sur cette base revue et documentée, à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet* ». Nous avons justement indiqué dans notre mémoire en réponse du 12 juin 2023 renforcer les mesures de réduction. A cet effet, trois nouvelles mesures ont été ajoutées MR19 à MR21 pour un coût total de près de 70 000 € sur les trente ans d'exploitation de la centrale solaire. Les mesures de suivi ont également été mises à jour dans le but de valider en phase d'exploitation l'absence de perte de biodiversité.

En plus de valider l'efficacité des mesures environnementales, les mesures de suivi ont pour but de mettre en place des actions correctives en phase exploitation afin de garantir le niveau d'impact résiduel. Cette partie est expliquée dans la rubrique « Modalités de suivi envisageable » lors de la description de chaque mesure. Cependant, bien que nous nous engageons à mettre en place des mesures correctives en cas d'échec des mesures de réduction, il apparaît difficile de préciser la nature des actions. Celles-ci dépendront des écarts observés entre les résultats attendus et les résultats observés en cours d'exploitation. **Dans tous les cas les mesures correctives permettront de garantir l'impact résiduel attendu.**

En ce sens, l'ensemble des mesures présentées nous semble suffisant **pour confirmer que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte de manière significative à des individus ou des habitats d'espèces protégées.**

En ce qui concerne les mesures d'accompagnement, ces dernières ont été modifiées entre l'étude d'impact initiale et celle déposée lors du mémoire réponse de l'Avis de la MRAE. Deux mesures d'accompagnement ont été supprimées en vue d'être remplacée par des mesures de réduction. La colonne « mesure mise en œuvre » dans le tableau récapitulatif des impacts résiduels du projet n'a effectivement pas été mise à jour par rapport à la première version de l'étude d'impact. Il s'agit là d'un oubli de mise à jour.

Afin d'exclure les différences d'interprétations dans l'analyse des impacts résiduels et dans le but également de renforcer la séquence « ERC » avec davantage de mesures engageantes pour le porteur de projet TS039LESC, nous pouvons valoriser les mesures d'accompagnement MA1 et MA2 en mesures de réduction. Le but recherché est celui d'un engagement supplémentaire d'absence de perte nette de biodiversité avec ces mesures.

Ainsi, le niveau d'impact résiduel présenté p261 à p271 de de l'étude d'impact d'avril 2023 restera correct.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte des réponses précises du maître d'ouvrage :

- les mesures dévitemet et de réduction permettent d'exclure du projet les zones les plus riches en biodiversité,
- l'analyse pédologique des sols montre un potentiel agricole limité,
- le zonage et le règlement de la carte communale admettent le projet considéré comme un équipement collectif,
- le projet est conforme aux dispositions du SCOT et du STRADDET,
- l'ensemble des mesures présentées et les mesures correctives apportées dans l'étude d'impact réactualisée en avril 2023 permettront de garantir un impact négligeable à faible sur l'environnement naturel et faible à modéré sur l'agriculture, voire positif sur l'environnement humain.

3-3-3 Courriers du public (annexe n°1-3)

A- Courrier de soutien au projet de Monsieur Jean-François DEBAT, président de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (Grand Bourg Agglomération) du 27 septembre 2023.

Il apporte son soutien au projet qui concourt à la réalisation des objectifs de production d'énergie renouvelable du Plan Climat Air Energie adopté le 22 septembre 2022.

Réponse du maître d'ouvrage

Nous notons le soutien important de Grand Bourg Agglomération pour le projet photovoltaïque de Lescheroux en insistant sur :

- la conformité du projet avec l'esprit de la loi portant accélération des énergies renouvelables,
- la contribution à la réalisation des objectifs de production d'énergie renouvelable fixés dans le PCAET,
- son identification dans la délibération cadre Energie de l'Agglomération.

Nous ajoutons également que le projet entre dans le cadre d'accélération du déploiement des énergies renouvelables prévu par le règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 29 décembre 2022.

Ce nouveau règlement temporaire d'urgence comporte notamment une mesure relative à la simplification de la procédure « dérogation espèces protégées » (article 2) en se basant sur le fait que **la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergies renouvelables sont présumées présenter un intérêt public majeur.**

Avis du commissaire enquêteur

Sans

B- Courrier de Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain du 27 septembre 2023.

Il note la perte de productivité du fait de la production plus faibles d'herbes des prairies et prend

acte du montant de la compensation validé par la CDPENAF et souhaite que cette compensation puisse être mise au service de projets agricoles collectifs et stratégiques.

Réponse du maître d'ouvrage

Nous notons l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain confirmant, selon nous :

- l'accord du monde agricole pour l'utilisation du site des Ettards en vue d'accueillir une centrale photovoltaïque ;
- l'accord sur le faible potentiel des terrains objet du projet solaire ainsi que le faible impact du projet compte-tenu qu'il se situe en grande partie sur des plans d'eau et qu'il prévoit un changement dans l'utilisation agricole par du pâturage ovin extensif.

Cette contribution vient en faveur du projet sans réserve avec la mise en place de la mesure de compensation collective qui pourra être mise au service d'un projet agricole collectif et stratégique pour le territoire. Avec cette mesure, le projet pourra contribuer à un niveau d'impact positif sur le milieu agricole.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage et note l'accord du monde agricole au vu des compensations prévues.

3-3-4 Délibération du Conseil municipal (annexe n°1-4)

Le conseil municipal, dans sa séance du 26 septembre 2023 a rendu un avis favorable à l'unanimité en considérant en particulier que :

- le site bien que réaménagé n'a pas retrouvé des fonctionnalités agricoles et écologiques intéressantes,
- les effets du projet sur l'environnement sont limités,
- la commune soutient le développement des énergies renouvelables,
- le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) puisqu'il prend en compte les prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),
- le projet s'inscrit dans les choix de développement des énergies renouvelables porté par Grand Bourg Agglomération,
- le projet, compte tenu des recettes générées, contribue positivement à la vie locale,
- le projet est inscrit dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours.

Réponse du maître d'ouvrage

La délibération du conseil municipal de la commune de Lescheroux traduit un engagement très fort des élus du territoire en faveur de ce projet pour des considérations environnementales, économiques et sociétales. Cet engagement est en lien avec la position de Grand Bourg Agglomération exprimée dans le courrier du Président du 27 septembre 2023

L'avis exprimé par le conseil municipal de Lescheroux traduit également l'acceptation de ce projet par les habitants du territoire qu'ils représentent. **Aucune contribution d'habitants du village ne remet en cause le projet. Au contraire, les quelques expressions citoyennes montrent de l'engouement pour ce projet.**

Ce projet solaire est un projet clé pour cette commune et on comprend, par le biais de cette délibération et des différentes contributions, toute l'importance d'un projet structurant pour une

commune rurale comme celle de Lescheroux.

Avis du commissaire enquêteur

La délibération du conseil municipal montre la pleine adhésion des élus au projet et répond au questionnement de la FNE et de la MRAe sur l'articulation du projet avec les règlements et documents d'urbanisme.

3-3-5 Avis des Services et collectivités consultés

A - Avis du SBVR Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze du 7 février 2023

Quelques remarques sur la clôture du site, la distance entre le haut de berge de la Reyssouze et la clôture, la restauration des mares et les haies arbustives et d'arbres de haut jet.

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant la conservation de la fonctionnalité du site notamment vis-à-vis de la clôture du site, nous rappelons que l'étude d'impact réalisée par un bureau d'étude spécialisé dans le domaine de l'environnement traite déjà ce sujet. La mesure de réduction MR10 « Mise en place d'une clôture semi-perméable à la faune » permet notamment de garantir :

- l'absence de rupture de continuité du domaine vital de la plupart des espèces faunistiques ;
- l'absence de mortalité d'individus d'espèce de mésofaune (mammifères et reptiles notamment) lors du franchissement des mailles d'ouverture de la clôture semi-perméable.
- le maintien dans un bon état de conservation du cycle biologique de développement de la mésofaune dans l'emprise du projet et en périphérie immédiate en phase d'exploitation.

Cette mesure concerne principalement les mammifères hors chiroptères, reptiles, amphibiens recensés lors des inventaires écologiques et mentionnés dans la bibliographie. Le niveau d'impact avec la prise en compte de cette mesure atteint un niveau d'impact négligeable à positif.

Cette mesure fera l'objet d'un suivi écologique. Comme expliqué dans les réponses précédentes, dans le cas de la constatation d'un écart entre les objectifs attendus et les résultats constatés nous pourrions mettre en place des mesures correctives. La proposition du SBVR pour réhausser la clôture pourra alors être étudiée.

Sur la distance entre les berges et la clôture, la marge de 6,0 m nous semble suffisante afin de permettre d'intervenir le long de la Reyssouze. Nous précisons tout de même que cette distance varie et peut atteindre jusqu'à 25,0 m au nord du projet.

Contrairement à ce qui est avancé dans cet avis, la restauration et la gestion des 6 mares fait bien partie des mesures associées du projet. Il s'agit de la mesure de réduction MR19 qui s'additionne à une mesure d'évitement prise en phase de développement et conception du projet visant à ne pas « enclaver » les mares.

Nous sommes favorables à la proposition d'aménagement de haies arbustives supplémentaires entre les mares centrales sous réserve d'une réelle plus-value écologique, sans détérioration ou altération d'autres habitats ou fonctionnalité écologique du site.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse et note que la distance entre la clôture et le haut de berge de la Reyssoise est une distance minimum, qu'elle peut atteindre 25 m au nord du projet et que la restauration des 6 mares est bien prévue dans le projet.

B- Avis du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire du 24 février 2023

Accord tacite, le projet étant situé à plus de 3km de tout aéroport

C- Avis du Service Régional de l'Archéologie du 25 janvier 2023

Le projet ne donne pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

D- Avis de RTE Réseau de transport d'électricité du 23 janvier 2023

Aucune ligne aérienne ou souterraine appartenant à RTE ne traverse le terrain concerné.

Ces 3 avis n'appellent pas de réponse du maître d'ouvrage ni d'avis du commissaire-enquêteur.

E- Avis de la CDPENAF Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 19 janvier 2023 et non du 3 mars indiquée dans le dossier d'enquête

Avis favorable 9 voix pour, 2 avis réservé, 2 voix contre

Réponse du maître d'ouvrage

Nous notons l'avis favorable de la Commission Départementale en charge de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, principalement constitués de membres représentant le monde agricole ainsi qu'un membre de France Nature Environnement, après analyse du dossier de demande de permis de construire et de l'étude d'impact.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage..

F- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain du 13 mars 2023

Avis favorable avec 8 observations.

Réponse du maître d'ouvrage

Nous prenons en compte l'avis favorable du SDIS associé à plusieurs observations et recommandations concernant principalement le point d'eau incendie et plus généralement le système de défense extérieure contre l'incendie et les spécifications techniques relatives à la protection des biens et des personnes.

Nous notons cependant, une incohérence sur le rappel historique puisque le SDIS a bien été consulté en date du 23 juin 2022 par le bureau d'études Améten sur le dossier de Lescheroux.

En effet, le SDIS nous ait déjà fait part de certaines observations en date du 29 août 2022 (même

réfèrent « Capitaine Florian RAFFAITIN ») sur la base desquelles nous avons finalisé notre implantation et l'étude d'impact.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage

3-3-6 Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, MRAe

En date du 14 mars, la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes a émis son avis sur le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact.

Conformément à la loi, cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise par ses recommandations en 7 points à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis a rempli son rôle. Il a fait l'objet de la part du maître d'ouvrage d'un mémoire en réponse, de l'actualisation de l'étude d'impact et a nourri la participation du public à l'enquête.

Réponse du maître d'ouvrage

Cet avis a été porté à la connaissance du porteur de projet et a fait l'objet d'une réponse de sa part le 12/06/2023. Le mémoire réponse a été porté à la connaissance du public lors de l'enquête.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte des réponses aux recommandations de la MRAe apportées dans le mémoire en réponse. Elles sont complétées dans la réponse aux questions du commissaire enquêteur (§3-3-3-7).

3-3-7 Questions et remarques du commissaire enquêteur

- A - Sur l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et le mémoire en réponse à cet avis du Maître d'Ouvrage (MO).

1- L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le périmètre du projet le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et de mettre en cohérence en conséquence le périmètre de l'étude d'impact avec celui du projet.

Dans sa réponse le MO précise que le tracé définitif du raccordement au réseau électrique ne sera connu qu'une fois l'étude ENEDIS réalisée. Deux tracés sont envisagés mais un seul est présenté dans l'étude d'impact. Sur ce chapitre les 2 versions de décembre 2022 et avril 2023 de l'étude d'impact sont identiques.

Pourquoi ne pas reprendre dans l'étude d'impact complétée suite à l'avis de la MRAE, la présentation des deux tracés faite dans le mémoire en réponse et inclure ces tracés dans le périmètre de l'étude d'impact ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les études d'impacts, initiale et actualisée en avril 2023, présentent uniquement la solution la plus péjorative pour le raccordement de l'installation au réseau public de distribution. L'étude d'impact conclue notamment (p183 de l'étude d'impact d'avril 2023) que « les raccordements électriques n'engendreront aucun impact significatif supplémentaire ».

Dans notre mémoire réponse à l'avis de la MRAE nous avons voulu montrer que plusieurs hypothèses de raccordement sont possibles mais que le tracé définitif ne sera connu qu'une fois l'étude Enedis réalisée. Nous avons uniquement conservé l'hypothèse de raccordement jusqu'au poste source de Montrevel-en-Bresse car il s'agit de l'hypothèse la plus défavorable et sur laquelle les impacts sur l'environnement seraient les plus importants. Le niveau d'impact pour l'hypothèse 2 par piquetage sur une ligne souterraine HTA sera moins important.

Ainsi nous avons fait le choix d'inclure uniquement le premier tracé pour analyser les impacts du scénario le plus « péjoratif ».

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse.

2- L'autorité environnementale indique que l'état initial n'est pas explicite sur la faune aquatique présente sur les plans d'eau et recommande de compléter l'identification de la faune aquatique.

En réponse, l'étude d'impact actualisée en avril 2023 dit que l'alimentation en eau des plans d'eau provient directement de la nappe alluviale de la Reyssouze pour laquelle aucune connexion aquatique de trame bleue n'existe ou n'a été établie entre le ruisseau et les plans d'eau. Par conséquent et d'après la bibliographie disponible, aucune espèces d'ichtyofaune et astacicole n'est présente de manière naturelle au sein de ces plans d'eau.

Est-on sûr qu'il n'y a pas eu d'introduction naturelle ou anthropique d'espèces diverses ?

Réponse du maître d'ouvrage

En complément de l'étude d'impact actualisée ainsi qu'au mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, nous ajoutons qu'aucune mesure d'empoisonnement ou d'introduction d'espèces aquatiques n'était prévue dans le cadre de l'exploitation de la gravière, ni même ultérieurement.

En outre, les plans d'eau sont issus du prélèvement de matériaux lors de l'exploitation de la carrière et leur apparition est récente. Aucun élément de connaissance ne permet d'affirmer qu'il y ait eu une introduction anthropique d'espèces diverses. Les possibilités d'introduction naturelle d'espèces diverses ne sont pas favorisées par l'absence de continuité de la trame bleue avec la Reyssouze, ce que confirme la littérature scientifique à ce sujet.

Il ne saurait être exclu évidemment que de nouvelles espèces aquatiques puissent accidentellement s'installer à l'avenir. Dans ce cas-là, rien n'indique non plus que la partie flottante de l'installation constitue un obstacle à un enrichissement de la biodiversité dans les plans d'eau.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse et note qu'en l'état actuel il n'y a pas d'espèce d'ichtyofaune présente dans les plans d'eau.

3- L'Autorité environnementale dit que le dossier n'évoque pas le risque de collision des oiseaux migrateurs avec les panneaux photovoltaïques qui pourraient être confondus avec les surfaces d'eau libre ainsi que les effets d'éblouissement par reflet et miroitement.

Le mémoire en réponse ne répond pas explicitement

Réponse du maître d'ouvrage

En réponse à l'avis de la MRAE, l'étude d'impact a été actualisée (p191 de l'étude d'impact d'avril 2023) afin d'évoquer le risque de collision comme l'a souligné la MRAE. Bien que le risque soit faible, des impacts potentiels subsistent en phase d'exploitation liés au risque de collisions en lien avec les effets d'éblouissement ou de confusion des surfaces lisses.

En complément au mémoire réponse à l'avis de la MRAE nous ajoutons que d'après la documentation disponible que le risque de confusion de l'avifaune (et les chiroptères) entre les surfaces en eau et les surfaces lisses des panneaux solaires est avéré. Cependant, le risque de collision, lui, est jugé nul à faible. L'hypothèse expliquant cette absence de risque de collision serait liée à l'inclinaison des panneaux photovoltaïques. En effet, la hauteur d'émergence des panneaux au-dessus de la ligne d'eau limite significativement les risques de collisions d'une manière générale. Nous nous basons sur des documentations sur le sujet (retours d'expérience et études scientifiques) mais nous demeurons prudents sur les conclusions. Les suivis lors de la phase d'exploitation permettront notamment de quantifier ce risque de collision et le cas échéant mettre en place des mesures correctives en cas d'écart contrasté avec les résultats attendus sur la perte nette de biodiversité

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse. Les suivis pendant l'exploitation du parc permettront de mettre des mesures en place si le risque de collision est avéré.

4- L'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser l'enjeu environnemental du changement d'usage des terrains agricoles présents sur le site du projet, d'une superficie significative, ainsi que ses incidences et de proposer les mesures ERC nécessaires.

L'étude préalable agricole jointe au mémoire en réponse répond globalement aux recommandations de la MRAE qui indique qu'elle n'en a pas eu connaissance. Cette étude aurait-elle pu être portée à connaissance de la MRAE et annexée à l'étude d'impact ?

Les éléments de l'étude agricole connus en avril 2023 auraient pu être repris dans le résumé de l'étude d'impact d'avril 2003 (page 22)

Réponse du maître d'ouvrage

L'étude d'impact et l'étude préalable agricole ont été réalisées indépendamment l'une de l'autre puisqu'elles répondent à deux procédures distinctes. La première est définie à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement tandis que la seconde s'inscrit en application de l'article L112-1-3 du Code Rural.

Nous rejoignons votre point de vue sur le fait qu'il aurait été plus lisible que les conclusions de l'étude préalable agricole, conduisant plutôt à souligner la pauvreté agronomique des sols, puissent être reprises dans le résumé non technique de l'étude d'impact.

Bien que le résumé non technique se contente d'indiquer qu'une étude préalable agricole est en cours de réalisation, l'étude d'impact d'avril 2023, elle, donne plus d'informations à ce sujet. En

effet, elle indique que l'étude préalable agricole ainsi que le montant de la compensation collective ont été présentés en CDPENAF (p35 de l'étude d'impact d'avril 2023). De plus, nous retrouvons l'intégralité de l'état initial du milieu agricole (p143 à 153 de l'étude d'impact d'avril 2023) ainsi que la description de la mesure de compensation collective de cette étude (p275 de l'étude d'impact d'avril 2023).

Ces éléments ont également été intégrés dans l'étude d'impact initiale ayant fait l'objet de l'avis de la MRAE (notamment sur l'étude agronomique des sols). Cependant, l'instruction de la demande de permis de construire et celle de l'étude préalable agricole étant distinctes, nous n'avons pas joint le document dans son entièreté.

[Avis du commissaire enquêteur](#)

Je prends acte de la réponse.

5- L'Autorité environnementale indique dans la synthèse de son avis que le projet sous carte communale n'est pas compatible avec le SCOT Bourg-Bresse-Revermont en vigueur, n'autorisant pas ce type de projet sur des terres agricoles déclarée à la politique agricole commune (PAC) et ne remplit pas la règle n°29 du Sraddet notamment, instaurant une primauté à la préservation des espaces agricoles, des paysages et de la biodiversité. Ces points réglementaires méritent une réponse précise.

Réponse du maître d'ouvrage

Nous avons apporté un argumentaire précis sur ces notions de compatibilité et de conformité dans notre réponse à la contribution de France Nature Environnement (*cf. le troisième point de notre réponse précédente*).

[Avis du commissaire enquêteur](#)

Je prends acte de la réponse.

➔ B - Sur l'avis de la CDPENAF du 3 mars 2023

La CDPENAF considère que la partie au sol n'est pas conforme à la doctrine départementale photovoltaïque. Que dit la doctrine sur ce sujet ?

Réponse du maître d'ouvrage

La doctrine départementale a été validée en septembre 2022 et diffusée en décembre 2022 aux collectivités par la préfecture de l'Ain. Cette doctrine, sans préjudice des futures évolutions réglementaires, vise à apporter un cadre sur les attentes en matière de développement des projets photovoltaïques.

Dans les grandes lignes, cette doctrine indique les zones à privilégier pour le développement des projets comme les zones anthropisées ou sans vocation agricole. La doctrine indique, en outre, la possibilité de s'orienter vers des surfaces en eau. Enfin, concernant les projets se situant en zones agricoles, la doctrine précise que « *l'implantation de projets photovoltaïques sur des terrains qui sont support d'une activité agricole est à proscrire. Seuls les projets répondant aux principes et*

critères des projets agrivoltaïques, ainsi que les projets décrits ci-dessus dans le § « zones à privilégier » et les projets innovants menés dans le cadre d'une expérimentation, seront autorisés et recevront un avis favorable de la CDPENAF ».

Nous rappelons ici qu'il s'agit seulement d'une doctrine ; autrement dit une opinion visant à exposer ou à interpréter le droit. La doctrine n'a pas force de loi et, dans le cas de l'instruction du permis de construire du projet photovoltaïque de Lescheroux, la doctrine n'est pas opposable réglementairement.

Le projet photovoltaïque de Lescheroux n'entre pas dans « une case » précise de cette doctrine. Le projet a été développé de manière à emporter un équilibre global entre la production d'énergie, la limitation des impacts sur l'environnement et sur le milieu agricole ; ces trois objectifs n'étant pas en intégralité compatible.

C'est d'ailleurs en connaissance de ce contexte que la CDPENAF a émis **un avis favorable sur la base de sa doctrine**.

Avis du commissaire enquêteur

Considérant que le site est à la base un site anthropisé et d'une valeur agricole diminuée le projet ne déroge donc pas à la doctrine départementale photovoltaïque.

→ C - Sur l'avis du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR).

Comment prendre en compte les remarques de l'avis concernant le type de clôture, l'espace entre le haut de berge et la clôture et la restauration des mares et les haies arbustives et d'arbres de haut jet.

Qu'est-ce qu'est la "ruine" citée dans l'avis ?

Réponse du maître d'ouvrage

Dans cet avis, le SBVR indique que « *la ruine (en blanc/gris) présente vers l'une des mares n'est pas mentionnée et seraient intéressante à conserver également* ».



D'après nos visites de sites, échanges sur l'historique du site, les différentes investigations du bureau d'études Améten et d'après l'étude des vues aériennes à différentes époques, nous n'avons

pas connaissance d'ancien bâtiment à l'endroit indiqué par le SBVR.

Après prise de contact avec le SBVR, puis de l'entreprise Cémex, il s'agit en fait d'un gîte à reptile ou hibernaculum réalisé dans le cadre du réaménagement de la carrière en tant que mesure environnementale. La photographie prise par le SBVR, insérée ci-dessous, permet d'identifier l'aménagement en question.

Dans tous les cas, cette zone a fait l'objet d'une mesure d'évitement, au même titre que la zone de la mare, et ne fait pas partie des zones accueillant des installations photovoltaïques. Cette zone pourra donc être conservée.



[Avis du commissaire enquêteur](#)

[Je prends acte de la réponse.](#)

➔ D - Remarques sur le dossier

Sur le fond

Avez-vous la liste des personnes, services et collectivités consultées ?

Résumé non technique de l'étude d'impact - Tableau page 17 :

-les mesures d'accompagnement MA3 et MA4 citées dans le document de décembre 2022 ne sont pas reprises dans le document actualisé d'avril 2023.

-la mesure de compensation MC1 n'est pas notée dans les 2 résumés non techniques de l'étude d'impact

-les mesures de réduction MR 14 à MR18 ne sont pas notées dans les 2 résumés non techniques de l'étude d'impact;

-une synthèse des mesures de suivi (MS) aurait pu être intégrée au tableau page 17 des résumés de l'étude d'impact.

Réponse du maître d'ouvrage

Les seuls avis dont nous avons pris connaissances sont les avis transmis dans le cadre du dossier de l'enquête publique. Nous n'avons pas de liste précise des personnes, services et/ou collectivités consultés par le service instructeur.

Côté porteur de projet, nous n'avons pas « consulté » officiellement des personnes, services ou collectivités (à part le SDIS, voir annexe 1) mais l'association de pêche a été informée du projet, les administrés de la commune de Lescheroux, ainsi que la collectivité du Grand Bourg et la Région via le fonds régional d'investissement OSER.

Au sujet des mesures d'accompagnement, les mesures de décembre 2022 :

- MA1 : « restauration/gestion des 5 mares prairiales conservées par débroussaillage et curage en faveur des amphibiens » ;
- MA3 : « mise en place d'un « radeau à sternes » en faveur des Laridés (Mouette rieuse, Sterne pierregarin) et du Petit Gravelot en période reproduction » ;

ont respectivement été supprimées en vue d'être remplacées par des mesures les mesures de réduction MR19 et MR20 dans l'étude d'impact d'avril 2023.

En effet, la seule mesure de compensation est la mesure de compensation collective définie dans le cadre de l'étude préalable agricole, MC1 : « Mesure de compensation collective pour l'enjeu agricole ». Elle devrait être reprise dans l'analyse des impacts résiduels sur la thématique agricole dans le milieu humain (p273 de l'étude d'impact d'avril 2023) afin de conclure à un **impact résiduel nul à positif**.

Les mesures de réduction MR14 à MR18 sont bien présentes dans le tableau de synthèse du résumé non technique actualisé (p26 du résumé non technique de l'étude d'impact d'avril 2023).

Enfin, la synthèse des mesures de suivi aurait effectivement été la bienvenue dans le corps de l'étude d'impact.

Sur la forme

Il est difficile de distinguer les écrits ajoutés ou modifiés de l'étude d'impact actualisée en avril 2023 suite à l'avis de la MRAE. Un distinguo de couleur ou autre aurait été utile pour la lisibilité et la prise en compte de l'actualisation de l'étude d'impact.

Réponse du maître d'ouvrage

Nous prenons bonne note de votre remarque sur les difficultés de lisibilités sur les ajouts et modifications de l'étude d'impact d'avril 2023. Bien que l'ensemble des modifications aient été listées dans le mémoire réponse en indiquant le numéro de page, il aurait été effectivement bienvenue que les modifications bénéficient d'un « code couleur » afin de permettre de mieux les identifier

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse.

Fait à Tossiat le 15 novembre 2023

Le commissaire-enquêteur
signé
Gérard DEVERCHERE

ANNEXES

Annexe n°1 : procès verbal de synthèse

Annexe n°2 : mémoire en réponse au procès verbal de synthèse